

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking situé à proximité du palais des sports, route départementale 405 sur la commune de Caen (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004840 télédéclarée sous le n° A-3-NOQDVVBH8 par Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, le 10 mars 2023 relative au projet de création d'un parking situé à proximité du palais des sport, route départementale 405 sur la commune de Caen (Calvados) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking situé à proximité du palais des sport, route départementale 405 sur la commune de Caen dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la réalisation d'un parking public d'environ 80 places, en extension du parking public extérieur, situé à coté du palais des sports de Caen-la-Mer sur une superficie globale de 2 567 m² ; que le projet de parking est déjà utilisé comme zone de stationnement lors des événements publics accueillis au Zénith ou au parc des expositions en complétant l'offre de stationnement existante ; que le projet de parking fait suite à l'abandon du projet de construction d'une caserne du syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le terrain adjacent au palais des sports en cours de construction ; que le parking servira notamment aux usagers des transports en commun en se substituant au parking relais existant au droit du parc des expositions en conformité avec l'arrêté préfectoral qui impose la suppression de ce parking relais en protection du périmètre de captage d'eau potable « Prairie 1 » ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la préparation du chantier consistant à supprimer la végétation existante constituée de gazon, réaliser le terrassement, le traitement des surfaces et la pose des candélabres ;
- un accès via le parking extérieur situé au sud du palais des sports, depuis le giratoire existant ;
- la création d'environ 80 places de stationnement ;
- 696 m² de surface en enrobé pour la circulation des véhicules ;
- 62 m² de surface en béton pour la circulation des piétons ;
- 1017 m² de pavés drainant pour le stationnement des véhicules ;
- 750 m² d'espaces verts ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- le long de la route départementale 405, à proximité des infrastructures sportives et culturelles, sur la commune de Caen dans le département du Calvados ;
- à environ 11 km du site Natura 2000 le plus proche « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention multi-risques (PPMR) de la Basse-vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Caen-la-Mer adopté en décembre 2016 incluant les zones sonores de la route départementale 405 et de la voie ferrée Paris-Cherbourg ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, le plus proche étant le captage d'eau potable « Prairie 1 » situé à environ 450 mètres du projet, pour lequel une note d'incidence hydrogéologique a été élaborée ;
- en dehors du périmètre des sites classés dont les plus proches sont situés à environ 800 mètres pour le site classé du parc du château de Louvigny, à 1,1 kilomètre pour celui des peupliers bordant la route départementale 212 et à 1,6 kilomètre pour celui du parc et jardins de la préfecture de Caen ;
- en dehors de tous sites inscrits ;

Considérant que le terrain est localisé sur un sol dont les sondages géologiques ont fait état de loess non carbonatés présentant généralement des tâches de faibles hydrométrie pouvant atteindre environ 5 à 6 mètres d'épaisseur, puis sur les calcaires de Caen et enfin sur les marnes de Port-en-Bessin ; que les terrains ne montrent pas de traces d'hydromorphie à 1,5 mètre de profondeur ; que le plus haut niveau de la nappe réalisé en périodes de hautes eaux en février 2021 a montré un niveau statique de la nappe qui a été mesurée à 7,5 mètres de profondeur au droit du site ;

Considérant que les places de stationnements seront réalisées en pavés drainant ; que l'intégralité des eaux pluviales fera l'objet d'une régulation de la vitesse avant infiltration dans le sol, avec, notamment, l'aménagement d'une noue d'infiltration de 165 m² pour une profondeur de 50 centimètres ; que les espaces verts seront engazonnés et plantés d'une douzaine d'arbres ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet ne présente pas de végétation autre que du gazon ; que le talus présent à l'ouest du projet sera conservé ; que les plantations écopaysagères permettront d'améliorer la biodiversité par rapport à l'existant ;

Considérant les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet :

- la limitation des déblais par un aménagement du parking dans la partie plane du site, par la conservation du talus boisé, par un décaissement du sol inférieur à 1 mètre ;
- la conception d'une structure de voirie et stationnements granulaire permettant un stockage des eaux en ruissellement et une restitution dans les horizons inférieurs de manière lente par apport d'une couche de limon argileux ;
- la conception permettant d'éviter toute pollution dans la nappe grâce à une infiltration lente de 1.10⁻⁶ m/s pour protéger la ressource en eau ;
- la conception d'ouvrage de gestion des eaux pluviales prévues pour répondre aux pluies d'occurrence centennale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parking situé à proximité du palais des sports, route départementale 405 sur la commune de Caen (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

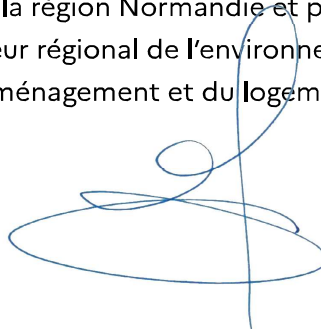
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A blue ink signature, appearing to be 'Olivier MORZELLE', written over a large, faint, light blue oval shape.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr